

2 — Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3 — La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4 — La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5 — La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6 — La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7 — Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

DECRET n° 80/253 du 23 octobre 1980 portant création et statuts de l'Office Togolais du disque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu les articles 15 et 21 de la constitution,

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes para-administratifs,

Vu le décret n° 80-161 du 28 mai 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat,

Vu le décret n° 80-174 du 16 juin 1980, déterminant les différentes catégories d'organismes para-administratifs et les primes accessoires à la rémunération des personnes

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dénomination — Objet — Siège — Durée

Article premier — Il est constitué un établissement public à caractère économique dénommé « OFFICE TOGOLAIS DU DISQUE » en abrégé « OTODI », ci-après dénommé l'office, doté de la personnalité civile et placé sous le contrôle technique du ministre de l'information, sous le contrôle culturel du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture et sous la tutelle administrative du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ci-après dénommé ministre de tutelle.

Art. 2 — L'office a pour objet toutes opérations d'enregistrement sonore et de reproduction de ces enregistrements par disques, bandes magnétiques ou tout autre procédé permettant la reproduction et la distribution commerciale desdits enregistrements.

L'objet de l'office s'étend :

— à toutes opérations accessoires de prise de son, éditions musicales, location de disques, cassettes ou autres enregistrements,

— à Toutes actions de recherche et de formation en matière de captation, enregistrement de reproduction des sons.

— à toutes actions relatives à la protection des auteurs, compositeurs, arrangeurs et Interprètes togolais ainsi qu'à la promotion de la création musicale.

Art. 3 — Le siège de l'office est fixé à Lomé. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du conseil d'administration approuvée par le ministre de tutelle.

Art. 4 — L'office, créé pour une durée illimitée, pourra être dissous par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration.

Le décret de dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'apurer le passif, de vendre les biens et équipements non revendiqués pour le domaine de l'Etat. Il décidera de l'affectation des biens non mis en vente et du produit des biens vendus

TITRE II

Administration - Gestion

Art. 5 — L'Office est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

Président — une personnalité désignée par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Membres — une personnalité désignée par le ministre de l'information,

— une personnalité désignée par le ministre de la jeunesse, des sports, et de la culture,

— une personnalité désignée par le ministre des finances et de l'économie,

— une personnalité désignée par le ministre du plan et de la réforme administrative,

— une personnalité désignée par le ministre de l'éducation nationale,

- une personnalité désignée par le ministre de l'intérieur,
- Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Lomé,
- Le président de l'association togolaise des auteurs et compositeurs de musique,
- deux membres du personnel désignés par le directeur général en raison de leur qualification technique et commerciale.

Le conseil élit en son sein un ou plusieurs vice-présidents pour assister et, en cas de besoin, suppléer le président lorsqu'il est empêché.

Art. 6 — Le mandat des membres désignés est de trois ans. Il est renouvelable. A défaut de nouvelle désignation à l'expiration du mandat, celui-ci est prorogé de plein droit jusqu'à ce que l'autorité compétente ait procédé à cette nouvelle désignation.

Art. 7 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet de l'office.

Il arrête le programme des activités de chaque exercice dans le cadre de la politique définie par le ministre de tutelle.

Il adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Il décide des investissements et autorise la passation des marchés, l'aliénation des immeubles et du gros équipement, la prise d'hypothèque ou de gage sur les biens de l'office, la souscription d'emprunt.

Il fixe les limites des délégations de pouvoirs au directeur général pour la gestion quotidienne de l'office.

Il élabore son règlement intérieur.

Il arrête le règlement d'entreprise.

Il élabore, pour être soumis au conseil des ministres, le statut des personnels dans le cadre du code de travail et de la réglementation organique des sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique.

Il autorise toute ouverture de compte dans les institutions financières.

Il décide des actions et défensives à exercer en justice.

Art. 8 — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 9 — Le conseil ne peut valablement délibérer que si huit au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Art. 10 — Tout administrateur peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre administrateur. Nul ne peut accepter de représenter plus d'un administrateur absent.

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs muni d'un pouvoir écrit.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins avant fin octobre pour l'adoption du budget prévisionnel et en avril, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il est réuni en outre soit à la demande du président, soit à celle du ministre de tutelle, soit à celle de quatre

administrateurs au moins, soit à celle des ministres exerçant un contrôle technique ou culturel.

Art. 12 — La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion et être adressée avec les dossiers correspondants au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence.

Art. 13 — Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne qualifiée pour donner avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il peut constituer des commissions pour l'étude de questions particulières, dont il fixe la composition au besoin en faisant appel à des personnalités ne faisant pas partie du conseil.

Art. 14 — les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'office.

Il leur est interdit de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'office ou de faire cautionner ou avaliser par l'office leurs engagements personnels envers les tiers.

Aucun administrateur ne peut à titre personnel, ou au nom d'une entreprise dont il est administrateur ou gérant, passer une convention avec l'office sans autorisation spéciale du conseil d'administration donnée par un vote auquel il ne peut participer lui-même.

Art. 15 — la responsabilité personnelle des administrateurs est engagée par les infractions à la loi et aux statuts dont ils se rendent coupables.

Il peut être mis à leur mandat sur rapport du ministre de tutelle par leur remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est désigné que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

TITRE III

DIRECTION — COMITE DE DIRECTION

Art. 16 — L'office est dirigé par un directeur général assisté d'un comité de direction.

Art. 17 — La direction générale comprend :

- 1) — Le directeur général
- 2°) — Le directeur commercial
- 3°) — Le directeur technique
- 4°) — Le directeur artistique et culturel.

Art. 18 — Chaque direction peut être subdivisée en divisions et en sections.

La direction générale

Art. 19 — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent au directeur général et à ceux qui agissent par délégation de ses pouvoirs.

Art. 20 — Le directeur général représente l'office en justice et vis-à-vis des tiers. Il a la signature sociale.

Il engage et licencie le personnel dans les conditions fixées par la loi, les règlements et statuts.

OTD

Il exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration et y fait rapport de son activité.

Art. 21 — Le directeur général peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

Art. 22 — Sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, le directeur général peut déléguer partie de ses attributions à des collaborateurs, chefs de service ou de département. Cette délégation laisse entière la responsabilité personnelle du directeur général.

Art. 23 — Le directeur général est personnellement responsable de toute infraction commise dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 24 — Les directeurs, les chefs des divisions et des sections sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

Le comité de direction

Art. 25 — Le comité de direction comprend :

- 1) un représentant du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
- 2) un représentant du ministre de l'information
- 3) un représentant du ministre de la culture
- 4) le président de l'association togolaise des auteurs et compositeurs de musique
- 5) un cadre de l'office
- 6) un délégué du personnel de l'Office.

Art. 26 — Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois à la demande du directeur général.

Il est un organe consultatif dont le directeur général doit tenir compte des avis pour les décisions importantes qui ne nécessitent pas l'approbation préalable du conseil d'administration.

Organisation financière et comptable

Art. 27 — Le directeur général est l'ordonnateur des dépenses de l'office et responsable de ses dépenses.

Aucune dépense ne peut être engagée en dehors du budget prévisionnel ou d'un amendement apporté à celui-ci par le conseil d'administration.

Art. 28 — Les ressources de l'office sont constituées notamment par :

- les biens immobiliers, le matériel et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à l'office par prélèvement sur les domaines.
- les subventions ou avances du trésor,
- les produits de la vente et de la location des disques, bandes, cassettes ou autres produits commercialisés par l'office,
- les produits financiers des placements opérés par l'office,
- les recouvrements des dommages intérêts dus à l'office en réparation de préjudices subis à la suite de faute contractuelle ou quasi délictuelle

Art. 29 — Les dépenses de l'office comprennent :

- l'acquisition ou la location des immeubles, matériels biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son objet,
- l'acquisition des matières premières, des brevets ou licences utilisés dans sa production,
- les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur,
- les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration,
- les frais de publicité et de relations publiques,
- les amortissements et frais financiers.

Art. 30 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministre des finances et de l'économie. Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 31. — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Le Conseil d'administration ou le ministre de tutelle peut exiger en garantie de cette responsabilité qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 32 — Les comptes de l'office sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice peut comprendre une période inférieure ou supérieure.

Art 33. — A la clôture de chaque exercice les comptes, l'inventaire et le bilan sont établis pour être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 11.

Art. 34 — Le conseil d'administration décide de l'affectation des bénéfices et des mesures à prendre pour apurer les pertes. Il peut constituer des réserves ou provisions.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art. 35. — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances et de l'économie, contrôle la gestion financière et la comptabilité de l'office.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au Ministre des Finances et de l'économie, au ministre de tutelle ainsi qu'au ministre de l'information et au ministre de la culture un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 36. — Le commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'office susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre des finances et de l'économie et au ministre de tutelle.

TITRE VI

EXERCICE DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

Art. 37. — Sont soumis à l'autorisation du ministre de tutelle :

- toute émission d'emprunt public,
- tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de l'office,
- tout contrat d'engagement de personnel expatrié,
- tout transfert du siège social, toute aliénation de biens immobiliers.

Art. 38. — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

- le budget prévisionnel,
- le règlement intérieur,
- le règlement d'entreprise,
- l'ouverture de comptes bancaires,
- l'acquisition de matériels excédant trois millions de francs,
- le quitus du directeur général par le conseil d'administration.

Art. 39. — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de l'office, les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 40. — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'office en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 41. — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de l'office jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 43.

Art. 42. — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte parole auprès des organes responsables de l'office. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de l'office.

Art. 43. — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinzaine à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 42.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au Conseil des ministres pour en demander main levée.

Art. 44. — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de l'office.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déferées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour en demander main levée.

Art. 45. — Le ministre de l'information et le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture exercent l'un un contrôle technique, l'autre un contrôle culturel sur l'Office. Ils font connaître au conseil d'administration et au directeur général les documents et renseignements devant leur être adressés pour l'exercice de ces contrôles.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 — Le ministre de l'Industrie et des sociétés d'Etat, le ministre des finances et de l'économie, le ministre de l'information et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1980.

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-254 du 24 octobre 1980 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kokou Abolo-Sewovi, professeur de 1ère classe 2è échelon, indice 2650, secrétaire principal de direction de l'enseignement du 4e degré, est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires sociales et de la condition féminine.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, 24 octobre 1980

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

1980